

**Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal
EN DATE DU 07 NOVEMBRE 2025
A 20 heures**

Secrétaire de séance : M. CLOT Jean-Paul

Membres présents :

M. MACHARD Bruno
M. GALLAND Jean-François
M. PUJOL Gilbert
Mme HURAUX Hélène
M. CARDOT Jules
Mme GAULIARD Cécile
M. DOMINGUES Yves

Mme TISSERAND Martine
M. CLOT Jean-Paul
M. BUCHER Noël
Mme BATOT-FRANÇOIS Nathalie
Mme MAGUET Valérie
M. BOURGEOT Alix

Absente excusée : Mme MANTEY Josiane

Pouvoir : Mme MANTEY Josiane à M. CARDOT Jules

**VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE RÉUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Le conseil municipal valide à l'unanimité le procès-verbal de sa dernière réunion en date du 12 septembre 2025.

**DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE /SON ADJOINTE EN VERTU D'UNE
DÉLÉGATION**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

- Vu l'article L2122-22 du CGCT
- Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du 05 juin 2020
- Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation
-
- **Décision n°25 du 23 septembre 2025**

Dans le cadre du dossier de travaux de la chaufferie bois et réseau de chaleur, signature d'un devis et avenant pour le lot 06 (Entreprise DAVAL) pour la fourniture et pose d'un compteur d'énergie pour la zone « France Service » pour un montant HT de 2 017.44 € ;
Le total des dépenses à 282 439.78 € HT (marché initial) + 2 017.44 € HT (avenant1) =
284 457.22 € HT soit 341 348.66 € TTC.

- **Décision n°26 du 29 septembre 2025**

Dans le cadre du dossier de travaux de la chaufferie bois et réseau de chaleur, signature du contrat de maintenance de la chaufferie bois et réseau chaleur avec l'entreprise DAVAL (lot 06) pour un montant annuel forfaitaire révisable de 3 700 € HT soit 4 440 € TTC, renouvelable tacitement jusqu'en 2028.

- **Décision n°27 du 30 septembre 2025**

Signature du Bail du Garage N°2 entre La 1^{ère} adjointe Martine TISSERAND et Madame Mélanie PRIOR pour un montant de 20 € mensuel à compter du 1^{er} octobre 2025.

- **Décision n°28 du 03 octobre 2025**

Afin de financer les travaux de voirie communale 2025, signature d'un contrat de souscription d'un emprunt de 110 000 € avec le crédit agricole de Franche-Comté pour une durée de 180 mois et remboursable à compter de 2026, échéances trimestrielles.

- **Décision n°29 du 24 octobre 2025**

Dans le cadre du dossier de travaux de la chaufferie bois et réseau de chaleur, signature des réceptions de travaux pour les lots 01 à 06 accompagnées d'un listing de réserves énumérant des points à finir pour chaque lot.

ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE POUR LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES SUR PROPRIETE PRIVEE

Le Maire expose au Conseil municipal que la prolifération des frelons asiatiques constitue un danger pour la population et la biodiversité locale. Afin d'encourager les administrés à faire détruire les nids présents sur leur propriété, il est proposé de mettre en place une aide financière communale.

Il précise que la Communauté de communes de la Haute Comté a voté un dispositif de soutien aux communes, prévoyant le remboursement de 50 % de l'aide versée par la commune, dans la limite de 25 € par intervention.

Par ailleurs, les particuliers peuvent également bénéficier d'une aide complémentaire de 50 € proposée par FREDON Bourgogne-Franche-Comté, sous réserve de faire appel à un professionnel agréé par FREDON BFC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide** d'attribuer une aide financière de 50 € aux particuliers domiciliés sur la commune, pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques situé sur leur propriété privée.
- **Précise** que cette aide sera versée sur présentation d'une facture ou attestation d'intervention d'un professionnel agréé.
- **Autorise** le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette aide.
- **Prend acte** que la Communauté de communes de la Haute Comté remboursera à la commune 50 % du montant de l'aide versée, dans la limite de 25 € par intervention.

La présente délibération sera transmise à la Communauté de communes pour prise en compte du remboursement.

ACCEPTATION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA MSP POUR LE BUCCOBUS

M. le Maire fait part au conseil municipal que dans le cadre du projet de venue temporaire du Buccobus à VAUVILLERS, le coût de revient s'élève à 250 €/passage pour 5 passages prévus, le dû par la commune s'élèverait à 1 250 €.

La MSP de Vauvillers a décidé d'attribuer à la Commune une participation financière de 50 % du coût total dû, soit un montant de 625 €.

Les dates retenues de venue sont le 30/10/25, 13/11/25, 04/12/25, 13/01/26, 03/02/26.

Après délibération à l'unanimité, le conseil municipal accepte de principe du Buccobus à Vauvillers et la participation de la MSP de Vauvillers à hauteur de 50 % soit 625 €.

Le maire est chargé d'effectuer les démarches administratives et comptables qui en découleront.

VALIDATION DE LA LISTE DES AFFOUAGISTES ET LAYONS POUR L'HIVER 2025/2026

Suite aux inscriptions en mairie des demandeurs d'une portion d'affouage, la liste est arrêtée comme suit :

1.HOUSER Claude	2.HURAUX Hélène	3.DOUCHE Franck
4.BERTOLINA Clément	5.CRAMPONNE Pierre	6.WYMANN Carole
7.JEANNEY Yves	8.MOUGEL Maryline	9.CLOT Christian
10.ROUSSEL Jacques	11.MARTIN Rémi	12.HIPPOLYTE Jean-Marc
13.CLOT Jean-Paul	14.THOUVENOT Claude	15.GRILLOT Annie
16.MAGNIEN Stéphane	17.PRIGENT Erwan	18.CHEVALLET Raphaël
19.DAUBIE David		

En ce qui concerne les layons seuls :

1.DEJOUX Maurice	2.MOUGEL Eric/Thérèse
3.JEANTROUX Pascal	

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal valide les listes mentionnées ci-dessus et charge le maire d'effectuer les démarches administratives et comptables qui en découleront.

MODIFICATION DE LA CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE COMTÉ SUITE AU RACCORDEMENT DU BÂTIMENT AVEC LA CHAUFFERIE BOIS

M. le Maire fait part au conseil municipal que suite au raccordement du bâtiment Château à la chaufferie bois, il convient de modifier la convention initiale relative au remboursement des fluides et à la participation financière aux travaux signée le 17/10/2022 avec la communauté de Communes de Haute Comté.

L'article 2 « Fluides » de ladite convention doit être modifié car la facturation s'effectuera trimestriellement par année civile au lieu d'annuellement comme actuellement, selon les critères suivants :

*Abonnement à trimestre échoir (régularisation au cours du 4^e trimestre)

*Consommation à trimestre échu (régularisation au cours du 4^e trimestre)

Les détails de calcul de ces charges et consommations sont précisés dans des documents transmis par le Président de la régie de la chaufferie bois et réseau de chaleur.

Après délibération à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte de modifier avec la Communauté de Communes de Haute Comté la convention selon les critères mentionnés précédemment et autorise le maire à effectuer les démarches administratives et comptables qui en découleront.

ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE L'ÉGLISE

Dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de l'église, la valeur technique et valeur de prix sont les critères retenus (voir tableaux de compte-rendu joints à la présente) :

*3 retenus/4 dans la 1^{re} ouverture des plis le 12/09/25

Une négociation a été faite le 29/09/25 parmi les 3 retenus.

L'attributaire est le cabinet Laure DE RAEVE avec une note de 92.91 au total

2^e : BERGERET : 88.82

3. Maîtrise d'architecture : 86.67

4. BRETON Alain : 84.50

Après délibération à l'unanimité, le conseil municipal valide le classement mentionné ci-dessus et tel que mentionné dans les tableaux joints et autorise M. le maire à effectuer les démarches administratives et comptables qui en découleront (notifications, etc...).

REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention en date du 06/01/1997 (voir tableau page suivante) conclue entre la COMMUNE et le Syndicat des Eaux du Morillon sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par le Syndicat des Eaux du Morillon qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février

2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant qu'à compter du 01/01/2025 la redevance modernisation des réseaux est supprimée

Considérant la création au 01/01/2025 de la redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif » dont les caractéristiques sont les suivantes :

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RMC ;

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé à 0.09 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,4 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient au Syndicat des Eaux du Morillon chargé du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- **De fixer à 0,036 € /m3 HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026**

- Que cette contrepartie de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

2/3

Communes concernées par une convention de facturation/recouvrement/reversement de l'assainissement	Date de la convention
Alaincourt	18/12/1999
Anchenoncourt	08/04/2005
Anjeux	14/12/2001
Dampierre lès Conflans	04/07/2014
Hurecourt	06/01/1997
Jasney	06/06/2005
Mailleroncourt St Pancras	31/07/2003
Melincourt	06/01/1997
Plainemont	18/07/2013
Polaincourt	06/06/96-14/01/97
Pont du Bois	06/01/1997
Saint Rémy	22/04/2005
Selles	01/12/1998
Vauvillers	06/01/1997

Fin de la séance 22h15

Prochain conseil : 05 décembre 2025

Le secrétaire :

M. CLOT Jean-Paul



Le maire

M. MACHARD Bruno

